



Décision n° EAU-AUT-23-0142

Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 23 ;

Vu la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la demande du 9 février 2023 présentée par l'Administration communale de Mertert, 1-3, Grand-Rue, L-6630 Wasserbillig, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'exploitation du réservoir d'eau potable « Wangertsbierg » à Mertert ;

Vu le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;

Vu la proposition de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Arrête

Art. 1^{er} : Objet et emplacement

L'exploitation du réservoir d'eau potable « Wangertsbierg » à Mertert est autorisée à l'emplacement indiqué ci-dessous :

Commune(s)	Section(s)	N° cadastral(aux)
Mertert	C de Mertert	597/7089

selon les conditions suivantes :

Art. 2 : Conditions

Conditions générales

1. Le code national de l'ouvrage est le REC-127-01. Prière d'utiliser ce code pour toute correspondance future avec l'Administration de la gestion de l'eau (courrier, analyses d'eau, etc.).

En ce qui concerne la conception et la protection du réservoir de stockage

2. L'enceinte du réservoir est à entourer d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 m.
3. L'accès au réservoir est à sécuriser de manière à empêcher tout acte de malveillance.
4. La conception du réservoir doit être conforme à la norme EN 1508 relative aux systèmes et aux composants pour le stockage de l'eau potable.

En ce qui concerne la protection sanitaire de l'eau stockée

5. La qualité de l'eau stockée est à surveiller au minimum deux fois par an, en réalisant un contrôle opérationnel des paramètres du groupe A de l'annexe II de la loi du 23 décembre 2022 précitée.
6. Les conduites de vidange et de trop-plein ne doivent pas être directement raccordées à une canalisation d'égout domestique, unitaire ou pluviale. Ces conduites doivent déverser les eaux à une élévation de 30 cm au-dessus du filet d'eau dans un regard de contrôle intermédiaire.

En ce qui concerne la réalisation des surfaces en contact avec l'eau potable

7. Tout matériau en contact avec l'eau potable doit disposer d'une attestation de conformité et être conforme aux dispositions de l'article 11 de la loi du 23 décembre 2022 précitée.
8. En cas de coupure d'électricité, de panne ou encore de dysfonctionnement d'une infrastructure (station hydrophore, station de pompage, etc.) utilisée pour l'approvisionnement du réseau d'eau potable, la distribution d'eau potable doit être garantie dans les meilleurs délais grâce à une solution de rechange (groupe électrogène, distribution par redondance, etc.).

Un plan d'intervention « Handlungsplan », qui intègre la solution de rechange précitée, est à réaliser et à mettre à jour régulièrement.

Le Water Safety Plan, qui doit être réalisé conformément à l'article 7 de la loi du 23 décembre 2022 précitée, est à compléter par le plan d'intervention précité.

Art. 3 : Recommandation(s)

Il est recommandé de réaliser l'opération de désinfection par une entreprise ou un service agréé(e). Une attention particulière devra être portée sur les concentrations des produits utilisés pour la désinfection, étant donné que ces produits peuvent fortement détériorer l'inox.

Art. 4 : Information(s)

En ce qui concerne la conception de la tuyauterie

1. La tuyauterie est à munir de robinets de prise d'échantillons à l'arrivée de la conduite d'adduction et au départ de la conduite de distribution.
2. La tuyauterie est à munir de compteurs d'eau à l'arrivée de la conduite d'adduction et au départ de la conduite de distribution.

En ce qui concerne la mise en service du réservoir de stockage

3. Les réactifs chimiques utilisés pour l'opération de désinfection doivent être conformes aux dispositions de l'article 12 de la loi du 23 décembre 2022 précitée.
4. Toute surface en contact avec l'eau potable est à désinfecter avant la mise en service du réservoir. L'efficacité de la désinfection doit être validée par des analyses réalisées par un laboratoire accrédité ISO 17025.
5. Lors d'une chloration, il faut tenir compte que l'inox est résistant au chlore jusqu'à une concentration de 50 ppm.
6. En vue de garantir le maintien des critères de potabilité, le temps de séjour de l'eau dans le réservoir est limité à 3 jours dans toutes les conditions de fonctionnement.
7. Les conduites de vidange et de trop-plein sont à munir d'un système de protection multibarrière contre le retour d'eau et la pénétration d'animaux.

8. L'ouvrage est à intégrer dans l'outil LuxWSP. Une évaluation des risques de l'infrastructure est à réaliser dans le cadre du Water Safety Plan, conformément à l'article 7 de la loi du 23 décembre 2022 précitée. Les mesures de priorité haute (priorité 1) identifiées par cette évaluation des risques sont à réaliser. Les mesures de priorités moyenne et faible (priorités 2 et 3) sont à réaliser selon le planning défini dans l'outil LuxWSP.

Art. 5 : Validité

1. La décision est valable pour une durée de 50 ans à compter de la date de la présente. En cas d'exploitation du réservoir d'eau potable au-delà du délai de validité de la présente, une nouvelle demande est à introduire, conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre h) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, avant la fin de validité de la présente décision.
2. Conformément à l'article 23, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la décision devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés
 - n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans ;
 - ont chômé pendant deux années consécutives ;
 - ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
 - ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.
3. La présente autorisation a été accordée suivant la législation en vigueur au moment de son octroi. Toutefois, il convient au demandeur de s'assurer, tant avant le début des travaux que lors de la phase d'exploitation, que l'autorisation est toujours valable et qu'aucun changement législatif n'est entretemps intervenu ayant entraîné de facto la caducité des dispositions y contenues.

Art. 6 : Contrôles

L'Administration de la gestion de l'eau peut effectuer des contrôles conformément à l'article 61ter de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau afin de s'assurer du respect des conditions fixées par la présente décision.

Art. 7 : Limites

Cette décision couvre uniquement les aspects en rapport avec la protection et la gestion des eaux. Elle ne dispense pas de l'octroi d'autres autorisations éventuellement requises par l'application d'autres textes légaux ou réglementaires.

Art. 8 : Recours

Conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un recours contre la présente décision est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la cour.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre ou à l'administration ayant pris la décision. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur - Ombudsman. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » peut être consultée sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Art. 9 : Transmission

Conformément à l'article 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Signé à Luxembourg,

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Documents annexés :

- Note technique
- Extrait de la carte topographique
- Extrait du plan cadastral
- Plan n° SKA.12592.0.0.Z : Plan d'implantation
- Plan n° 02 : Réservoir d'eau cont 2 000m³
- Plan n° H132638-0019 indice A : Übersichtsplan